

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
COMMUNE D'OS-MARSILLON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du : 29 mars 2006

Date de convocation : 24 mars 2006

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
11	8	8

L'an deux mille six, le vingt neuf à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Francis PERUILHE, Maire.

**Présents** : Mmes TURPAIN, RATSIMBA, MM. BAQUE, TOULOUSE, PUCHEU, SUPERVIELLE, LAFAILLE.

**Absents excusés** : MM. VINCENT, LAGA, Mme CAZAUBON ST CRICQ.

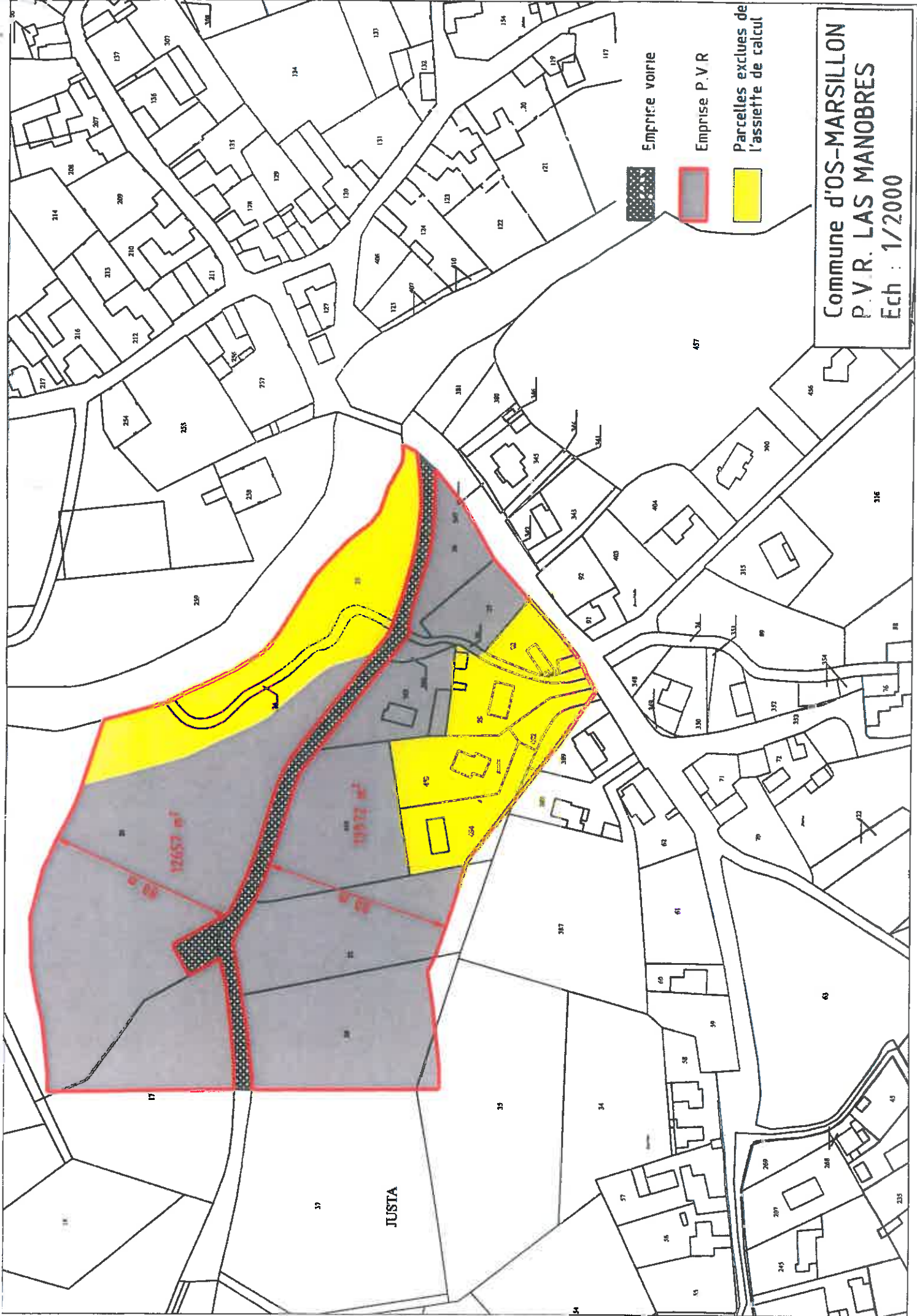
M. TOULOUSE a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Délibération spécifique pour l'aménagement du quartier Las Manobres**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2°d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu la délibération du 29 mars 2006 instituant la Participation pour Voirie et Réseaux sur le territoire de la Commune d'OS-MARSILLON ;

- **considérant** que l'implantation de futures constructions dans le quartier Las Manobres implique l'aménagement dudit chemin rural ainsi que l'extension des divers réseaux.
- **considérant** qu'une adaptation de la limite des 80 mètres est motivée, dans le secteur concerné par les circonstances locales suivantes :
  - la Baise constitue une barrière naturelle faisant obstacle à la continuité de l'urbanisation.
- **considérant** que le champ d'expansion de cette rivière représente un risque, les parcelles cadastrées AC 24 (canal) et AC 25 ainsi qu'une partie de la parcelle AC 23 peuvent être exclues de l'assiette de calcul car considérées comme durablement non urbanisables.
- **considérant** que les parcelles cadastrées AC 28, 29, 452, 453, 454, desservies exclusivement par la voie Communale n°5 dite de Labarthe, peuvent être exclues de l'assiette de calcul car ne bénéficiant pas de la desserte et des aménagements projetés.
- **considérant** que l'assiette de calcul ainsi définie est de 26 629 m<sup>2</sup>



- Emprise voirie
- Emprise P.V.R
- Parcelles exclues de l'assiette de calcul

Commune d'OS-MARSILLON  
P.V.R. LAS MANOBRES  
Ech : 1/2000